

Rôle de la séance publique du 8 octobre 2026 à 09h30**Président** : Monsieur Faïck**Assesseurs** : Madame El Gani-Laclautre et Madame Chalbos**Greffière** : Madame Ocana**Rapporteure publique : Mme Crassus**

01) N° 2601529 Rapporteur : M. Faïck

Demandeur PETKO ANGELOV BG EOOD Me KOSTADINOV

Défendeur MINISTERE DES TRANSPORTS

La société Petro Angelov Bg Eood demande à la cour :

1°) d'annuler l'ordonnance n° 2508967 du 5 février 2026 par laquelle le tribunal administratif de Toulouse a donné acte de son désistement d'office de la requête tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet de la région Occitanie du 26 novembre 2025 portant interdiction de cabotage pendant une durée de six mois à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

2°) de renvoyer l'affaire devant le tribunal administratif de Toulouse afin qu'il soit statué sur le fond de sa requête ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2601530 Rapporteur : M. Faïck

Demandeur PETKO ANGELOV BG EOOD Me KOSTADINOV

Défendeur MINISTERE DES TRANSPORTS

La société Petro Angelov Bg Eood demande à la cour :

1°) d'annuler l'ordonnance n° 2601302 du 13 avril 2026 par laquelle le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet de la région Occitanie du 26 novembre 2025 portant interdiction de cabotage pendant une durée de six mois à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

2°) de renvoyer l'affaire devant le tribunal administratif de Toulouse afin qu'il soit statué sur le fond de sa requête ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2402231 **Rapporteure : Mme El Gani-Laclautre**

Demandeur	M. Auryn S.	Me BOUCHET
Défendeur	INSTITUT NATIONAL POLYTECHNIQUE DE TOULOUSE	Me CADIOU

Monsieur Auryn S. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2104810 du 13 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de la décision du 10 juin 2021 par laquelle la présidente de l'Institut national polytechnique de Toulouse a refusé sa réinscription en quatrième année de doctorat et a mis fin à sa thèse et, d'autre part, d'enjoindre à la présidente de l'Institut national polytechnique de Toulouse de réaliser un nouvel examen de sa demande de réinscription en quatrième année de doctorat ;
- 2°) d'annuler la décision du 10 juin 2021 ;
- 3°) d'enjoindre à la présidente de l'Institut national polytechnique de Toulouse de réexaminer sa demande de réinscription en quatrième année de doctorat ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Institut national polytechnique de Toulouse la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2402888 **Rapporteure : Mme El Gani-Laclautre**

Demandeur	M. Abdelaziz E. K.	Me RUFFEL
Défendeur	PREFECTURE DE L'HERAULT	

M. Abdelaziz E. K. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2205228 du 25 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 20 septembre 2022 par laquelle le préfet de l'Hérault lui a retiré son titre de séjour valable jusqu'au 22 février 2025 ;
- 2°) d'annuler la décision du préfet de l'Hérault du 20 septembre 2022 ;
- 3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de lui restituer son titre de séjour, subsidiairement, de procéder au réexamen de sa demande ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des articles 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Arrêté le 18 septembre 2026,
Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 8 octobre 2026 à 10h30**Président** : Monsieur Faïck**Assesseurs** : Madame El Gani-Laclautre et Madame Chalbos**Greffière** : Madame Ocana**Rapporteure publique : Mme Crassus****01) N° 2403040****Rapporteur : M. Faïck**

Demandeur SOCIETE TOSCANE

Me GASQUET

Défendeur MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE
L'ENERGIE, DU CLIMAT ET DE LA PREVENTION

La société civile immobilière Toscane demande à la cour :

1°) d'annuler l'ordonnance n° 2306919 du 7 octobre 2024 par laquelle le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive auxquelles elle a été assujettie au titre d'un permis de construire délivré le 2 octobre 2020 ;

2°) de prononcer la décharge des cotisations de redevance d'archéologie préventive auxquelles a été assujettie ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2500347 Rapporteur : M. Faïck

Demandeur	Mme Fatiha B. M. Sid-Ahmed B.	Me ATTAL-GALY Me ATTAL-GALY
Défendeur	COMMUNE DE BALMA	Me ESCUDIER

M. et Mme Sid-Ahmed et Fatiha B. , agissant en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de leurs enfants Jibril et Ismaïl, demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2202323 du 17 décembre 2024 du tribunal administratif de Toulouse en tant qu'il a seulement annulé la décision du 21 décembre 2021 par laquelle le maire de Balma a prononcé l'exclusion définitive de Jibril et d'Ismaïl des temps de l'accueil de loisir associé à l'école et de l'accueil de loisir sans hébergement, ensemble la décision du 5 mars 2022 de rejet de leur recours gracieux, et a rejeté leur demande indemnitaire ;

2°) d'annuler la décision implicite par laquelle le maire de la commune de Balma a rejeté leur demande indemnitaire formée le 20 avril 2022 ;

3°) de condamner la commune de Balma à verser à Mme B. la somme de 20 000 euros, à M. B. la somme de 10 000 euros, à M. Jibril B. et à M. Ismaïl B. la somme de 5 000 euros chacun, en réparation des préjudices qu'ils ont subis ;

4°) d'enjoindre à la commune de Balma d'effacer des dossiers administratifs de leurs deux enfants la décision d'exclusion sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

5°) de mettre à la charge de la commune de Balma la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2401910 Rapporteuse : Mme El Gani-Laclautre

Demandeur	M. Okechuwu Stanley O.	Me TERCERO
Défendeur	PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE	

M. Okechuwu Stanley O. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2302124 du 13 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 18 juillet 2022, par lequel le préfet de la Haute-Garonne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire dans un délai de trente jours, a fixé le pays de renvoi et l'a interdit de retour sur le territoire français pendant une durée d'un an ;

2°) d'annuler l'arrêté du préfet de la Haute-Garonne du 18 juillet 2022 ;

3°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de lui délivrer un titre de séjour, subsidiairement, de procéder au réexamen de sa situation dans le délai de deux mois et de lui délivrer, dans l'attente, une autorisation provisoire de séjour dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

4°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de lui restituer ses documents d'identités et de procéder à l'effacement de son nom du fichier du Système d'Information Schengen dans un délai de quinze jours et sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2402021 **Rapporteure : Mme El Gani-Laclautre**

Demandeur	M. et Mme Claude et Geneviève Z.	Me GUY-FAVIER
	M. Samuel Z.	Me GUY-FAVIER
	M. André Z.	Me GUY-FAVIER
Défendeur	DEPARTEMENT DE L'ARIEGE	Me DEPUY
Autres parties	M. Roger C.	

M. Claude Z. et autres demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2103730 du 28 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la décision du 12 janvier 2021 par laquelle le département de l'Ariège a refusé de délivrer à M. C. une permission de voirie afin de créer un accès à la route départementale n° 618 au droit des parcelles A957 et A958, du PR 81+0943 au PR 81+0950 sur le territoire de la commune de Surba ;

2°) d'annuler la décision du 12 janvier 2021 ;

3°) d'enjoindre au département de l'Ariège de délivrer l'autorisation pour un accès direct depuis la parcelle A958 située commune de Surba à la route départementale n° 618 ;

4°) de mettre à la charge du département de l'Ariège la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 18 septembre 2026,
Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 8 octobre 2026 à 11h00**Président** : Monsieur Faïck**Assesseurs** : Madame El Gani-Laclautre et Madame Chalbos**Greffière** : Madame Ocana**Rapporteuse publique : Mme Crassus****01) N° 2401620** **Rapporteuse : Mme El Gani-Laclautre**

Demandeur	SOCIETE HTMA	Me DELEAU
Défendeur	ECOLE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE	Me HERRMANN

La société HTMA demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2103194 du 25 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à la mise à la charge de l'Ecole nationale de l'aviation civile le versement d'une somme de 159 000 euros en réparation du préjudice subi du fait de son éviction de la procédure d'attribution du marché de location d'un avion monomoteur, assortie des intérêts au taux légal à compter du 23 décembre 2020 et de la capitalisation de ces intérêts ;
- 2°) de condamner l'Ecole nationale de l'aviation civile à lui verser la somme de 159 000 euros à titre d'indemnisation du préjudice subi du fait de son éviction de la procédure d'attribution du marché de location d'un avion monomoteur, avec intérêts au taux légal à compter du 23 décembre 2020 ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Ecole nationale de l'aviation civile la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2402911 **Rapporteur : M. Faïck**

Demandeur	AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT	Me DOUKHAN
Défendeur	M. Bruno G.	Me FLOUTIER

L'Agence de services et de paiement demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2201329 du 20 septembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a annulé les ordres de recouvrer émis à l'encontre de M. Bruno G. le 14 septembre 2020 et le 4 juin 2021 en vue d'obtenir le paiement de la somme totale de 9 992,75 euros correspondant à un trop-perçu d'aide agricole, ainsi que les décisions implicites rejetant successivement le recours gracieux et le recours hiérarchique de M. G. ;
- 2°) de confirmer le bien-fondé des ordres de recouvrer en litige ;
- 3°) de mettre à la charge de M. Bruno G. la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Crassus

03) N° 2500041

Rapporteure : Mme El Gani-Laclautre

Demandeur	SNC B. ET ASSOCIÉS	Me HUPRELLE
Défendeur	CHAMBRE SYNDICALE DES BURALISTES DU GARD	Me CORNELOUP
	Mme Corine Sylvie B.	Me CORNELOUP
	M. Lionel M.	Me CORNELOUP
	M. Jean-Marie G.	Me CORNELOUP
	Mme Béatrice M.	Me CORNELOUP
	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	
Autres parties	DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS	
	COMMUNE D'ALÈS	

La société en nom collectif B. et associés demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2201246 du 22 novembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a annulé l'arrêté du 22 février 2022 par lequel le maire de la commune d'Alès a autorisé le déplacement du débit de tabac qu'il exploite ;

2°) de rejeter la demande de première instance de la Chambre syndicale des buralistes du Gard, Mme B, M. M, M. G et Mme M ;

3°) de confirmer la légalité de l'arrêté n° 2022/00096 du 22 février 2022 par lequel le maire de la commune d'Alès a autorisé le déplacement intercommunal du débit de tabac ;

4°) de mettre à la charge solidaire de la Chambre syndicale des buralistes du Gard, Mme B, M. M, M. G et Mme M, la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 18 septembre 2026,
Le président de la cour,

Jean-François Moutte